

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Populaire du Congo;

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements effectués par des nationaux et sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque de tels investissements en vertu d'un accord international sont propres à stimuler des initiatives individuelles dans le domaine des affaires et ajouteront à la prospérité des deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er

Définitions

Pour l'application du présent accord:

- (a) Le terme "investissements" désigne les avoirs de toute nature et, plus particulièrement, mais non exclusivement:
- (i) les biens meubles et immeubles et tous autres droits de propriété, tels que les hypothèques, privilèges ou gages;
 - (ii) les parts ou actions, valeurs et obligations de sociétés ou les intérêts dans les biens desdites sociétés;
 - (iii) les créances ou les droits à toutes prestations contractuelles ayant une valeur financière;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle, les éléments incorporels, les procédés techniques et le savoir-faire;
 - (v) les concessions commerciales accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Une modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissements et le terme "investissements" comprend tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

- (b) Le terme "recettes" désigne les sommes produites par un investissement et, plus particulièrement, mais non exclusivement, les bénéfices ou profits, intérêts, plus-values, dividendes, redevances ou honoraires.
- (c) Le terme "nationaux" désigne:
- (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: les personnes physiques dont le statut de nationaux du Royaume-Uni découle de la législation en vigueur au Royaume-Uni;
 - (ii) pour ce qui est de la République Populaire du Congo: les personnes physiques dont le statut de nationaux congolais découle de la législation en vigueur dans la République Populaire du Congo.
- (d) Le terme "sociétés" désigne:
- (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: les personnes morales, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou sur tout territoire auquel le présent accord est applicable conformément aux dispositions de l'article 12;
 - (ii) pour ce qui est de la République Populaire du Congo: les personnes morales, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie de la République Populaire du Congo.

(e) Le terme "territoire" désigne:

- (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni et qui a été ou pourrait être par la suite désignée en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle le Royaume-Uni peut exercer ses droits relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, et tout territoire auquel le présent accord est applicable conformément aux dispositions de l'article 12;
- (ii) pour ce qui est de la République Populaire du Congo: le territoire qui s'inscrit dans les frontières de la République Populaire du Congo, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale de la République Populaire du Congo et qui a été ou pourrait être par la suite désignée en vertu de la législation nationale de la République Populaire du Congo conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle la République Populaire du Congo peut exercer ses droits relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles.

ARTICLE 2

Promotion et protection des investissements

(1) Chacune des Parties contractantes encourage les nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, crée des conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation, autorise l'entrée desdits capitaux.

(2) Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes ne doit compromettre, par des mesures non fondées ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession d'investissements effectués sur son territoire par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respecte tout engagement pris par elle au sujet d'investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

(1) Aucune des Parties contractantes ne peut assujettir, sur son territoire, les investissements ou recettes des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou recettes de ses propres nationaux ou sociétés ou aux investissements ou recettes des nationaux ou sociétés de tout Etat tiers.

(2) Aucune des Parties contractantes ne peut assujettir, sur son territoire, les nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la gestion, du maintien, de l'utilisation, de la jouissance ou de la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres nationaux ou sociétés ou aux nationaux ou sociétés de tout Etat tiers.

ARTICLE 4

Indemnisation des pertes

(1) Les nationaux ou sociétés d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute, survenu sur le territoire de ladite autre Partie contractante, bénéficient, de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation, ou toute autre forme de règlement, d'un traitement non moins favorable que celui que cette dernière accorde à ses propres nationaux ou sociétés ou aux nationaux ou sociétés de tout Etat tiers. Les paiements effectués à ce titre sont librement transférables.

(2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, les nationaux ou sociétés d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas visés audit paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait

- (a) de la réquisition de leurs biens par ses forces armées ou par ses autorités, ou
- (b) de la destruction de leurs biens par ses forces armées ou par ses autorités pour autant qu'elle ne se soit pas produite au cours d'un combat ou qu'elle n'ait pas été nécessitée par la situation,

bénéficient de la restitution ou d'une indemnisation adéquate. Les paiements effectués à ce titre sont librement transférables.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent être ni nationalisés ni expropriés ni assujettis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après dénommées "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des motifs d'utilité publique liés aux besoins internes de la Partie expropriatrice, sur une base non discriminatoire et moyennant une indemnité prompte, adéquate et effective. Ladite indemnité est d'un montant égal à la valeur véritable qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation est devenue effective ou celle à laquelle elle a été rendue publique, la date antérieure étant retenue, comprend les intérêts calculés au taux commercial normal jusqu'à la date de paiement, est versée sans retard, est effectivement réalisable et est librement transférable. Le national ou la société concerné a droit, en vertu de la législation de la Partie contractante expropriatrice, à ce que son cas et l'évaluation de ses investissements soient revus promptement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de ladite Partie, conformément aux principes établis au présent paragraphe.

(2) Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur une partie de son territoire et dont des parts ou actions sont détenues par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, la Partie expropriatrice fait en sorte que les dispositions du paragraphe (1) du présent article soient appliquées de façon à garantir l'indemnisation prompte, adéquate et effective des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, propriétaires desdites parts ou actions, en ce qui concerne leurs investissements.

ARTICLE 6

Rapatriement des investissements et des recettes

En matière d'investissements, chacune des Parties contractantes garantit aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs investissements et recettes. Les transferts sont opérés sans retard dans la monnaie convertible dans laquelle le capital a été investi à l'origine, ou dans toute autre monnaie convertible convenue entre l'investisseur et la Partie contractante concernée. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur.

ARTICLE 7

Dérogations

Les dispositions du présent accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme constituant une obligation, pour l'une des Parties contractantes, d'accorder aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant

- (a) de toute union douanière ou de tout accord international semblable, actuels ou futurs, auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie, ou
- (b) de tout accord ou arrangement international concernant, dans sa totalité ou en majeure partie, l'imposition, ou de toute législation nationale concernant, dans sa totalité ou en majeure partie, l'imposition.

ARTICLE 8

Renvoi au Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement

(1) Chacune des Parties contractantes accepte par les présentes de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement (ci-après dénommé "le Centre") en vue d'un règlement par conciliation ou par arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, tout différend d'ordre juridique, survenant entre cette Partie contractante et un national ou une société de l'autre Partie contractante, relatif à un investissement effectué par ledit national ou ladite société sur le territoire de la première Partie.

(2) Une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des parts ou actions était détenue, avant que ledit différend n'ait lieu, par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, est considérée, aux fins de la Convention et conformément à l'alinéa (b) du paragraphe (2) de son article 25, comme étant une société de l'autre Partie contractante.

(3) Si un tel différend survient et n'est pas réglé par les parties intéressées dans les trois mois, par les voies de recours internes ou de toute autre manière, alors, si le national ou la société concerné accepte également par écrit de soumettre le différend au Centre en vue d'un règlement par conciliation ou par arbitrage conformément à la Convention, l'une ou l'autre des parties peut entamer une procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétaire général du Centre selon les dispositions des articles 28 et 36 de la Convention. En cas de désaccord sur le choix de la conciliation ou de l'arbitrage comme procédure la plus appropriée, le national ou la société concerné a le droit de choisir. La Partie contractante partie au différend ne peut, à quelque stade que ce soit de la procédure ou de l'exécution d'une sentence, objecter que le national ou la société qui est la partie adverse a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité pour tout ou partie de ses pertes.

(4) Aucune des Parties contractantes ne peut poursuivre par la voie diplomatique un différend qui a été soumis au Centre, à moins

- (a) que le Secrétaire général du Centre, ou une commission de conciliation ou un tribunal d'arbitrage constitué par le Centre, ne décide que ledit différend n'est pas de la compétence du Centre, ou
- (b) que l'autre Partie contractante n'omette d'observer ou de respecter une sentence arbitrale rendue par un tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 9

Différends entre les Parties contractantes

(1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

(2) Lorsqu'un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé par cette voie, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.

(3) Ledit tribunal d'arbitrage est constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal. Le président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de nomination des deux autres membres.

(4) Si dans les délais indiqués au paragraphe (3) du présent article les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est également empêché d'exercer cette fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux désignations nécessaires.

(5) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante assume les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale; les frais afférents au président et les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties contractantes. Cependant, le tribunal peut ordonner, dans sa décision, qu'une plus grande proportion des frais soit assumée par l'une des deux Parties contractantes, et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal fixe lui-même sa procédure.

ARTICLE 10

Subrogation

(1) Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par ladite Partie effectue un paiement, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, ladite autre Partie contractante reconnaît la cession en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par ladite Partie, de par la législation ou de par un acte juridique, de tous les droits et créances de la partie indemnisée et le droit de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par ladite Partie d'exercer lesdits droits et de revendiquer lesdites créances, en vertu de la subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée.

(2) La première Partie contractante ou l'organisme désigné par ladite Partie a droit, en toutes circonstances, au même traitement, en ce qui concerne les droits et créances acquis par elle ou par lui en vertu de la cession et tous paiements reçus au titre desdits droits et créances, que celui que la partie indemnisée avait droit à recevoir en vertu du présent accord pour l'investissement concerné et les recettes correspondantes.

(3) Tous paiements reçus en monnaie non convertible par la première Partie contractante ou par l'organisme désigné par ladite Partie au titre des droits et créances acquis sont à la libre disposition de la première Partie contractante aux fins de régler toute dépense encourue sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11

Application d'autres règlements

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou des obligations en vertu du droit international existant actuellement ou établies ultérieurement entre les Parties contractantes en complément au présent accord contiennent des règlements, généraux ou spécifiques, autorisant les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante à bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent accord, lesdits règlements prévaleront sur le présent accord, pour autant qu'ils sont plus favorables.

ARTICLE 12

Extension territoriale

Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, ou à tout moment après ladite entrée en vigueur, les dispositions dudit accord pourront être étendues, en vertu d'un accord intervenu entre les Parties contractantes sous forme d'un échange de notes, à des territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'assurer les relations internationales.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

Chacune des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.

ARTICLE 14

Durée et dénonciation

Le présent accord restera en vigueur pendant une période de dix ans. Il demeurera en vigueur après ce terme jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation par écrit à l'autre Partie. Toutefois, pour ce qui est des investissements effectués à tout moment avant la dénonciation de l'accord, les dispositions dudit accord continueront à être applicables, en ce qui concerne lesdits investissements, pendant une période de vingt ans suivant la date de sa dénonciation et sans préjudice de l'application après ce terme des règles du droit international général.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Londres, le 25 mai 1989, en anglais et en français les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord:

LYNDA CHALKER

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo:

FLORENT NTSIBA